



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°223/2014 du 23 JAN. 2014

**Relatif à l'augmentation des volumes de déchets transitant sur le site des Etablissements  
Grandidier situés sur le territoire de la commune de Rehaincourt**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 807/2000 du 17 avril 2000, autorisant les établissements GRANDIDIER à exploiter une station de transit de déchets industriels ;
- Vu le dossier du 22 novembre 2013, par lequel les établissements GRANDIDIER sollicitent une augmentation du volume de stockage des déchets présents sur leur site ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 16 décembre 2013 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 janvier 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 21 janvier 2014 ;
- Vu le mail du 21 janvier 2014 par lequel les Etablissements Grandidier font savoir au préfet des Vosges qu'ils n'ont aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que ce projet ne modifie pas les impacts à l'extérieur des limites de propriété, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, tels qu'ils ont été présentés aux riverains lors de la dernière enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## Arrête

**Article 1** – Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 809/2000 du 17 avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime
3510	Elimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour. Activité de mélange et/ou de reconditionnement de déchets dangereux.	Reconditionnement et mélange d'huiles avant traitement sur un site externe : Capacité de 22 tonnes par jour (8 000 t/an).	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.	Stockage temporaire de déchets dangereux 811 tonnes.	A

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne.</p>	<p>Huiles usagées : 535 t (594 m<sup>3</sup>)</p> <p>Liquides non inflammables vrac : 60 m<sup>3</sup></p> <p>Liquides non inflammables conditionnés : 8 m<sup>3</sup></p> <p>Liquides inflammables conditionnés : 4 m<sup>3</sup></p> <p>Solides pâteux conditionnés : 40 m<sup>3</sup></p> <p>Emballages souillés/matériaux souillés : 40 m<sup>3</sup></p> <p>Filtres à huile : 30 m<sup>3</sup></p> <p>Tubes fluorescent/lampes : 20 m<sup>3</sup></p> <p>Aérosols : 10 m<sup>3</sup></p> <p>Piles usagées : 30 m<sup>3</sup></p> <p>Liquides inflammables vrac : 30 m<sup>3</sup> en cuve</p> <p>Batteries usagées : 40 m<sup>3</sup> en bac</p> <p>Acides conditionnés : 1 m<sup>3</sup></p> <p>Bases conditionnées : 1 m<sup>3</sup></p> <p>Phytoprotecteurs toxiques conditionnés : 1 m<sup>3</sup></p> <p>Produits comburants conditionnés : 1 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total de 910 m<sup>3</sup></b></p>	A
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de 160 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux</p>	D

## Article 2 – Stockage de piles

Dans le chapitre 4.2 de l'arrêté n° 809/2000 du 17 avril 2000 est rajouté le point d) Stockage de piles :

### d) Stockage de piles en mélange

Le stockage de piles en mélange sera réalisé conformément au dossier du 22 novembre 2013 :

- le volume de piles stocké est au maximum de 30 m<sup>3</sup>, les piles seront conditionnées dans des contenants incombustibles d'un volume 200 litres maximum et maintenus fermés ;
- les piles sont stockées sur une zone dédiée entourée de murs coupe feu 2h. Tout autre stockage de déchets ou produits combustibles est interdit sur cette zone et jusqu'à 4 m des limites de celle-ci. Ces zones sont identifiées ;
- une détection incendie est présente avec report d'alarme sur les téléphones du personnel ou d'une société de gardiennage.

## Article 3 – Stockage de liquide inflammable en réservoir enterré

L'article 4.2.7 du point b) Stockage en réservoirs fixes est remplacé par l'article suivant :

4.2.7 : Les réservoirs seront aménagés et positionnés de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

En ce qui concerne le réservoir enterré de 30 m<sup>3</sup>, celui-ci est à double paroi avec détection de fuite. Le réservoir est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

**Article 4** - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Rehaincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements Grandidier et dont copie sera déposée à la mairie de Rehaincourt et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Rehaincourt pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le

23 JAN. 2014

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Eric REQUET

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*